Conditions générales de vente
Versie 03/2012

BALLUFF
sensors worldwide

I. Généralités – Accords secondaires oraux – Offres
1. Nos conditions générales de vente reprises ci-dessous s'appliquent, à l'exclusion de toute autre, à nos livraisons et prestations. Nous n'acceptons pas vos conditions commerciales générales ou celles de vos conditions qui seraient contraires, différentes, et ne figureraient pas parmi les présentes conditions, à moins que nous n'ayons explicitement donné notre consentement par écrit. Ceci vaut également si, tout en étant informés de l'existence de conditions commerciales contraires ou ne figurant pas dans nos conditions générales de vente, nous exécutons les prestations sans réserve.
2. Nos conditions générales de vente ne s'appliquent que vis-à-vis d'un entrepreneur au sens de l'Article 4 Code TVA .
3. Nos délégués commerciaux ne sont pas habilités à conclure des accords secondaires oraux.
4. Sauf convention contraire expresse, nos offres de services et de prix sont sans engagement. Nous ne sommes liés par la commande que si nous l'avons confirmée par écrit ou si elle a été acceptée de manière probante par une prestation ou la délivrance d'une facture.
5. Les illustrations, dessins, calculs et autres documents relatifs aux produits, applications ou projets, qui contiennent un savoir-faire précieux ou des informations de valeur, restent notre propriété et sont soumis à notre droit d'auteur, même si nous vous les cédons ; ils ne peuvent ni être reproduits, ni être rendus accessibles à des tiers sans notre consentement écrit préalable.

II. II. Livraison – Délai de livraison – Prolongation des délais de livraison – Prestations partielles
1. Sauf convention contraire expresse, les indications de délai convenues relatives à la prestation ne sont par principe pas des délais fixes
2. Le délai de prestation ne commence qu'une fois que tous les détails ont été clarifiés et que les deux parties contractantes se sont accordées sur toutes les conditions du marché. Les délais de prestation sont respectés aux conditions suivantes :
- tous les documents que vous devez nous livrer nous parviennent en temps utile ;
- tous les accords et autorisations que vous devez nous donner ont été communiqués à temps ;
- et que vos obligations contractuelles, en particulier vos obligations de paiement, sont complètement remplies.

3. Sauf convention contraire expresse, le délai de livraison est réputé respecté si le matériel expédié, prêt à fonctionner, a quitté l'usine dans le délai de livraison convenu.
4. Le délai de prestation se prolonge de façon appropriée si
- le non-respect du délai de prestation est imputable à un événement de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévu, sur lequel nous n'avons aucune influence et qui ne nous est pas imputable (par exemple, des mesures et dispositions administratives (que celles-ci s'appliquent ou non), un incendie, des inondations, des tempêtes, des explosions ou autres catastrophes naturelles, des perturbations dans l'exploitation de la production, des conflits sociaux, des grèves, des lock-out ou une exclusion qui en découle). Ceci s'applique également si un tel événement se produit pendant un retard de livraison ou chez l'un de nos fournisseurs;
- des autorisations nécessaires ou documents de vous ou des tiers que vous devez nous donner ne nous sont pas présentés à temps ;
- vous ne nous communiquez pas les indications requises à temps.

5. Dans la mesure où ceci est tolérable pour vous, nous sommes en droit d'effectuer des prestations partielles que nous pouvons facturer chaque fois séparément.
6. Si la livraison est retardée à votre demande ou en raison de circonstances qui vous sont imputables, nous sommes en droit de vous facturer, après avoir annoncé que l'expédition est prête, les frais de stockage, à raison avec un minimum 0,5 % du montant de la facture pour chaque semaine entamée, sans pouvoir cependant dépasser, au total, 10 % du montant de la facture.

III. Force majeure – Résiliation – Réserve d'approvisionnement propre
1. Si, en raison d'un événement de force majeure (cf. alinéa II.4), il nous est impossible de fournir la prestation dans un délai convenable, les deux parties ont le droit de résilier tout ou partie du contrat. La même clause s'applique également si une impossibilité de remplir le contrat survient ultérieurement, sans nous être imputable. Il n'existe aucun droit à réclamer un dédommagement en raison d'une telle résiliation. Si une partie a l'intention de résilier le contrat pour les raisons mentionnées, elle doit le communiquer immédiatement à l'autre partie.
2. Nous sommes libérés de nos obligations de prestation si, sans que ce soit de notre faute, on ne nous livre pas à temps la marchandise correcte commandée, nécessaire pour remplir le contrat.

IV. Réserve de propriété
1. Nous restons propriétaires des objets de livraison jusqu'au paiement intégral de toutes vos obligations liées à la relation commerciale que vous avez avec nous.
2. En tant que fabricant nous disposons de tous nos droits en cas d'une combinaison, d'un mélange ou d'une transformation de l'objet de livraison, mais sans obligation de notre part. Si la (co)propriété expire par suite de combinaison, de mélange ou de transformation, il est dès maintenant convenu que la (co)propriété sur le nouvel objet nous est acquise, proportionnellement au rapport des montants des factures des produits combinés, mélangés ou transformés. Vous prenez gratuitement la (co)propriété en dépôt pour nous.
3. La revente est autorisée pour les revendeurs jusqu'à contrordre, conformément au cours habituel des affaires. Nous pouvons supprimer ce droit, si vous suspendez les paiements, si vous êtes en retard de paiement, ou si des indices réels d'une dégradation de votre patrimoine apparaissent après la conclusion du contrat, ou que d'autres faits surviennent après la conclusion du contrat, qui justifient la supposition que notre droit à la contrepartie est mis en danger en raison d'une capacité déficiente. Pour les marchandises dont la (co) propriété nous revient, vous nous cédez dès maintenant, par sécurité, celles de vos créances qui résultent de la revente ou d'un autre motif juridique, à concurrence du montant de la facture de l'objet de livraison correspondant. A notre demande, vous avez l'obligation de délivrer des déclarations de cession écrites. Vous êtes autorisé à titre révocable à encaisser en nom propre les créances cédées, conformément au cours habituel des affaires. L'autorisation d'encaissement peut être révoquée aux mêmes conditions que le droit de revente, conformément au cours habituel des affaires.
4. Les mises en gage ou les transferts de propriété aux fins de garantie ne sont pas admis. En cas de mise en gage, de saisie ou d'autres injonctions ou interventions de tiers, vous devez immédiatement nous en informer.
5. Dans la mesure où vous le souhaitez, nous libérons les garanties selon notre choix, si leur valeur dépasse nos créances de plus de 20 %.

V. Conditions de livraison –Transfert des risques – Incoterms – Assurance de transport
1. Sauf convention contraire expresse, la livraison se fait « ex works » (Incoterms 2010) à l'endroit nommément désigné dans notre offre ou notre acceptation, ou bien, dans la mesure où aucun lieu de destination n'est indiqué dans notre offre/acceptation, « ex works » Neuhausen.
2. Sauf convention contraire expresse, vous supportez le risque de perte accidentelle et de dégradation accidentelle de la marchandise lors de la remise de la marchandise à la personne chargée du transport, mais au plus tard lorsque la marchandise quitte l'entrepôt de distribution. Cette clause s'applique également lorsque nous nous sommes chargés de la distribution. Si l'expédition est retardée par votre faute, vous supportez le risque à partir du moment où il vous a été annoncé que la marchandise était prête à être expédiée.
3. Si des clauses usuelles internationales d'expédition et d'obligation de supporter les risques sont appliquées dans le contrat, ces clauses doivent être interprétées selon les règles internationales d'interprétation des formules de contrat usuelles dans le commerce (Incoterms 2010).
4. Nous ne nous occupons de l'assurance du transport que moyennant accord et à vos frais.

VI. Réclamations pour défauts – Obligations en cas de réclamation
1. Sauf convention contraire expresse, la qualité et l'aptitude à l'utilisation sont fixées de manière exclusive et limitative dans la fiche technique relative au produit concerné ou dans le mode d'emploi correspondant au produit concerné.
2. Nous sommes d'accord qu'en cas d'exigence d'une exécution correctrice (amélioration ou livraison complémentaire), la variante plus économique doit être choisie, dans la mesure où elle ne présente pas d'inconvénients pour vous.
3. Les réclamations liées à une livraison incomplète ou erronée doivent nous être immédiatement communiquées par écrit, au plus tard dans la semaine qui suit la livraison (défaut apparent) ou la découverte du défaut. Sinon, la validité des réclamations pour défauts est exclue.
4. Les réclamations pour défauts relatives à des produits qui sont exempts d'usure (capteurs inductifs, systèmes RFID industriels, capteurs à champ magnétique, capteurs capacitifs et capteurs de déplacement magnéto-inductifs) se prescrivent 24 mois après le transfert des risques. Les réclamations pour défauts relatives à des produits qui sont soumis à usure (capteurs optoélectroniques, capteurs de course à micro-impulsions, capteurs mécaniques, capteurs à distance (coupleur inductif), systèmes de bus, systèmes de mesure de longueurs à bande magnétique et leurs accessoires) se prescrivent 12 mois après le transfert des risques. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent à la responsabilité liée aux cas entraînant un décès, un dommage corporel ou une atteinte à la santé, ni à la responsabilité liée aux dommages causés par une violation intentionnelle ou une négligence grossière des obligations.
5. Dans la mesure où un certain nombre d'actionnements ou de cycles de fonctionnement sont convenus pour un produit, cette convention s'applique au maximum jusqu'à ce que les délais de prescription mentionnés dans la section VI.4 précédente soient écoulés. Si le nombre d'actionnements ou de cycles de fonctionnement convenu pour un produit est atteint avant que les délais de prescription spécifiés dans la section VI.4 ne soient écoulés, tous les droits qui découlent d'une telle convention prennent fin. En outre, la convention relative au nombre d'actionnements ou de cycles de fonctionnement fixé ne prend effet que si le produit est utilisé dans les conditions d'environnement décrites dans la fiche technique y afférente ou dans le mode d'emploi y afférent.
6. Les réclamations pour défauts sont notamment exclues dans les cas suivants :
- investigation et réclamation relatives au défaut, conformément à la section VI.3, effectuées en dehors des délais prescrits ou des formes prescrites ;
- modification ultérieure non autorisée de l'objet de livraison, à moins que l'on puisse apporter la preuve que le défaut n'est pas apparu suite à ces modifications ;
- défauts qui sont apparus suite à une détérioration naturelle, à une utilisation non conforme à la destination, ou à un stockage inapproprié.

7. Vous ne pouvez réclamer un dédommagement que conformément à la section VIII.

VII. Droits de propriété industrielle et droits d'auteur – Vices juridiques
1. Sauf convention contraire expresse, nous sommes obligés de ne fournir les prestations dans le pays du lieu de fabrication et de livraison que libres de droits de propriété industrielle de tierces parties (ci-après, les « droits de propriété industrielle »). Dans ce sens, les « droits de propriété industrielle » sont des brevets, des modèles et dessins déposés, des marques, y compris les demandes de brevet respectives, de même que les droits d'auteur. Dans la mesure où une tierce partie, en raison d'une violation de droits de propriété industrielle, intente une action contre vous par suite de prestations fournies par nous, utilisées conformément au contrat, nous sommes responsables vis-à-vis de vous dans le délai fixé à la section VI.4 selon les modalités suivantes :
2. Pour les prestations concernées, à notre choix et à nos frais, soit nous obtiendrons un droit d'usage, soit nous modifierons les prestations de telle façon que le droit de propriété industrielle ne soit pas violé, soit nous les échangerons. Si cela ne nous est pas possible à des conditions raisonnables, les droits légaux de résiliation ou de réduction vous reviennent. Nos obligations en matière de dédommagement sont déterminées par la section VIII.
3. Les obligations mentionnées ci-dessus ne s'appliquent que dans la mesure où vous nous informez immédiatement par écrit des revendications que des tiers ont fait valoir, où vous n'avez pas reconnu une violation, et où toutes les mesures de défense et procédures de conciliation restent d'application pour nous.
4. Vos revendications sont exclues dans la mesure où la violation des droits de propriété industrielle vous est exclusivement imputable.
5. Vos revendications sont en outre exclues dans la mesure où la violation des droits de propriété industrielle est due à vos spécifications particulières, à un usage que nous ne pouvions pas prévoir, ou au fait que vous avez ultérieurement modifié la prestation de manière non autorisée.
6. Les revendications pour vice juridique, à notre encontre ou à l'encontre de nos agents d'exécution, autres que celles réglementées dans la présente section VII., ou qui en dépassent le cadre, sont exclues.
7. Dans la mesure où, en liaison avec les obligations contractuelles, un résultat susceptible de relever des droits de propriété industrielle s'ensuit, tous les droits de propriété industrielle en rapport avec ce résultat nous reviennent exclusivement, à moins que vous n'ayez participé à la production du résultat de manière déterminante. Dans un tel cas ou dans tous les autres cas, dans lesquels un résultat susceptible de relever des droits de propriété industrielle a été produit en commun, nous sommes d'accord qu'au moins un droit d'usage spatial, temporel et de contenu illimité, non exclusif, nous revienne à titre gracieux.

VIII. Responsabilité
1. Nous sommes responsables quant au dédommagement et à l'indemnisation des répenses engagées en vain (ci-après, le « dédommagement ») en raison de défauts de la livraison ou de la prestation, ou en raison d'une violation d'autres obligations contractuelles ou extracontractuelles, en particulier en raison d'un acte non autorisé, uniquement s'il est intentionnel ou s'il résulte d'une négligence grossière. La limitation de responsabilité précédente ne s'applique pas aux décès, dommages corporels ou atteintes à la santé, ni à la prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement, ni à la violation d'obligations contractuelles essentielles, ni à la responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

2. Le dédommagement en raison d'une violation d'obligations contractuelles essentielles est limité à la réparation de dommages que nous aurions dû prévoir comme étant une conséquence possible lors de la conclusion du contrat, sur la base de circonstances identifiables par nous (ci-après, les « dommages contractuels typiques »), dans la mesure où il n'y a pas de préméditation ni de négligence grossière, ou dans la mesure où il n'y a pas de responsabilité en raison d'un décès, de dommages corporels ou d'une atteinte à la santé, de la prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement, ainsi qu'en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.
3. Les dommages contractuels typiques au sens de la section VIII.2 sont :
(a) par sinistre : les dommages à concurrence, au maximum, du prix d'achat net en du contrat concerné ;
(b) par année civile : les dommages à concurrence, au maximum, du chiffre d'affaires net correspondant aux produits que vous avez acquis chez nous pendant l'année civile précédente ; pendant la première année du contrat, les dommages, au maximum, à concurrence du chiffre d'affaires correspondant aux produits que vous avez acquis chez nous jusqu'à ce que survienne le sinistre. En tout cas, les dommages contractuels typiques au sens de la section VIII.2 ne sont pas des dommages indirects (par exemple, le manque à gagner ou les dommages subis par suite d'interruptions de production).
4. Indépendamment de la section VIII.3, lors de la fixation d'un montant que nous devons vous payer pour des dommages, nos données économiques, la nature, l'importance et la durée de la relation commerciale, vos contributions éventuelles au fait causal et/ou à la faute et des conditions d'installation particulièrement défavorables du produit, sont à prendre en considération en notre faveur de manière équitable. En particulier, les indemnités, frais et dépenses que nous devons supporter et la valeur du produit doivent être dans un rapport raisonnable. 5. Toutes les limitations de responsabilité s'appliquent dans la même mesure aux agents d'exécution et aux préposés.

IX. Prix
Nos prix sont des prix nets. Ils s'entendent départ usine de livraison. Les frais d'emballage, de transport et d'assurance sont facturés en supplément, sauf convention contraire expresse.

X. Conditions de paiement – Compensation – Garanties – Cession
1. Sauf convention contraire expresse, les factures sont payables à la réception, sans compensation ni réduction et doivent être acquittées par virement dans les trente (30) jours qui suivent la date de facturation, à moins que nous n'avons déterminé d'autres conditions de paiement. Le paiement par chèque ou par traite n'est accepté qu'après notre accord exprès, préalable et écrit. Les frais liés au paiement (entre autres les frais de virement) sont toujours à votre charge.
2. Nous nous réservons le droit de suspendre les livraisons lorsque le paiement n'a pas été reçu conformément à l'article X 1, conformément à d'autres délais de paiement ayant été convenus ou lorsque des indications laissent penser que la situation financière du Client s'est détériorée. Les factures non acquittées à leur échéance seront augmentées de droit et sans notification préalable d'un intérêt annuel de 10 % dû sur une base mensuelle à partir de la date de la facture. Une indemnité forfaitaire de 10 % du montant de la facture sera en outre comptée de droit, sans qu'il soit porté atteinte au droit du Vendeur d'exiger des dommages-intérêts pour les dommages réels. Les factures en souffrance sont toutes exigibles de droit lorsque le Client ne les acquitte pas dans les délais prévus ou lorsqu'il ne respecte pas d'une quelconque manière les dispositions des présentes Conditions.
3. Une compensation de vos créances avec les nôtres n'est admise que si vos créances ont été reconnues, n'ont pas été contestées, ou ont été constatées comme étant valides par nous. La même disposition s'applique aux droits de rétention ; en outre, vous n'êtes autorisé à user d'un droit de rétention que dans la mesure où votre contre-prétention est basée sur le même rapport contractuel.
4. En cas d'indices réels de dégradation de votre patrimoine après la conclusion du contrat, ou si d'autres faits surviennent ou deviennent perceptibles après la conclusion du contrat, qui justifient la supposition que notre droit à la contrepartie est mis en danger en raison d'une capacité déficiente, nous sommes autorisés à exiger, pour nos prestations, des garanties appropriées et/ou, éventuellement, à annuler des termes de paiement accordés, même pour d'autres créances. Dans le cas où vous ne procureriez pas dans un délai raisonnable les garanties appropriées que nous demandons, nous pouvons résilier le contrat. Les revendications déjà existantes correspondant à des prestations fournies ou à des obligations non remplies ne sont pas plus affectées que nos droits.
5. La cession de droits issus du présent rapport contractuel n'est permise que moyennant notre consentement écrit préalable. Il n'existe aucun droit à obtenir un tel consentement.

XI. Lieu d'exécution – Tribunal compétent – Droit applicable
Les présentes Conditions sont soumises au droit belge, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, et sont interprétées selon ce même droit. Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour toute contestation découlant des présentes Conditions, liée à celles-ci ou relative à un quelconque contrat, commande, livraison de marchandises ou fourniture de services entre nous et vous. Nous nous réservons néanmoins le droit de vous assigner à votre siège social.
Conditions supplémentaires relatives aux logiciels
Dans la mesure où, comme élément de nos prestations ou en relation avec elles, nous vous laissons utiliser – contre rémunération ou non – un logiciel (dénommé ci-après le « logiciel »), les dispositions suivantes s'appliquent en supplément, dispositions en vertu desquelles, en cas de contradictions entre les conventions précédentes et les conventions qui suivent, en ce qui concerne les logiciels, les conventions suivantes prévalent.

XII. Droits d'usage
1. Nous vous octroyons le droit non exclusif d'utiliser le logiciel conformément aux prescriptions. L'étendue de l'utilisation conformément aux prescriptions découle de la fiche technique correspondant au logiciel concerné, ou du mode d'emploi correspondant au logiciel concerné. Le droit d'usage est limité à la période convenue ; à défaut d'une telle convention, le droit d'usage n'est pas limité dans le temps.
2. Vous ne pouvez utiliser le logiciel qu'exclusivement avec le matériel mentionné dans la fiche technique ou dans le mode d'emploi ; à défaut d'une telle mention, uniquement avec le matériel livré conjointement au logiciel. L'utilisation du logiciel avec un autre équipement requiert notre consentement écrit préalable ; en cas de violation fautive de cette obligation, nous avons le droit de réclamer une indemnité supplémentaire appropriée. Les autres droits restent intacts.
3. Dans le cas où plusieurs machines sont mentionnées dans la fiche technique ou dans le mode d'emploi, vous ne pouvez utiliser simultanément le logiciel que sur l'une de ces machines (licence unique), dans la mesure où une licence multiple (cf. la section XII.12) n'a pas été convenue à titre exceptionnel. Si une machine comporte plusieurs postes de travail, sur lesquels le logiciel peut être utilisé de manière indépendante, la licence unique ne porte que sur un poste de travail.
4. La cession du logiciel a lieu exclusivement sous une forme lisible par une machine (code objet).
5. Vous ne pouvez réaliser qu'une seule reproduction du logiciel, qui ne peut être utilisée qu'à des fins de sécurité exclusivement (copie de sauvegarde). En outre, vous ne pouvez reproduire le logiciel que si une licence multiple a été convenue à titre exceptionnel.
6. Vous n'avez pas le droit, sauf dans les cas prévus au § 69e de la loi sur le droit d'auteur (décompilation), de modifier le logiciel, de le soumettre à une rétroingénierie, de le traduire ou d'en retirer des éléments. Vous ne pouvez pas ôter les identifications alphanumériques et autres des supports de données et vous devez les transcrire inchangées sur chaque copie de sauvegarde.
7. Nous vous octroyons le droit – révocable sur présentation d'une raison importante – de céder le droit d'usage lié au logiciel à des tiers. Une transmission à des tiers ne peut cependant s'effectuer que conjointement à la machine que vous avez acquise en liaison avec le logiciel. En cas de transmission du droit d'usage à des tiers, vous devez vous assurer que n'est accordé à la tierce partie aucun droit d'usage lié au logiciel plus étendu que celui qui vous revient en vertu des présentes conditions générales de vente et de celles qui figurent dans la fiche technique y afférente ou dans le mode d'emploi y afférent, et qu'au moins les obligations existantes relatives au logiciel et découlant des présentes conditions générales de vente sont imposées à la tierce partie. En cas de transmission, vous ne pouvez pas conserver de copie du logiciel.
8. Vous n'avez pas le droit d'octroyer des sous-licences.
9. Si vous cédez le logiciel à un tiers, vous êtes responsable du respect des conditions éventuellement exigées en matière d'exportation, et en cas de violation fautive de ces obligations, vous devez nous libérer sur ce point de toutes les obligations et revendications qui en découlent.
10. Dans la mesure où nous vous cédons un logiciel, pour lequel nous ne possédons qu'un droit d'usage dérivé (logiciel externe), les conditions d'utilisation convenues entre nous et notre donneur de licence s'appliquent en supplément et en priorité par rapport aux dispositions de la présente section XII. Dans le cas et dans la mesure où nous vous cédons un logiciel Open Source, les conditions d'utilisation auxquelles le logiciel Open Source est soumis s'appliquent en supplément et en priorité par rapport aux dispositions de la présente section XII. Nous signalerons dans la fiche technique ou dans le mode d'emploi l'existence et les conditions d'utilisation des logiciels externes cédés et des logiciels Open Source, et nous vous rendrons les conditions d'utilisation accessibles sur demande. En cas de violation de ces conditions d'utilisation, notre donneur de licence a également le droit, indépendamment de nous, de faire valoir en son nom propre les prétentions et les droits qui en résultent.
11. Pour utiliser le logiciel sur plusieurs machines ou simultanément sur plusieurs postes de travail, vous avez besoin d'un droit d'usage séparé à convenir. Il en va de même de l'utilisation du logiciel sur des réseaux, même lorsqu'il n'en résulte pas une reproduction du logiciel. Dans les cas mentionnés ci-dessus (dénommés ci-après « licence multiple »), les conventions suivantes (a) et (b) s'appliquent en supplément et en priorité par rapport aux conventions figurant dans les sections XII.1 à XII.11 :
(a) La condition d'obtention d'une licence multiple est la confirmation écrite expresse par nous du nombre de reproductions autorisées que vous pouvez réaliser à partir du logiciel, et du nombre de machines ou de postes de travail sur lesquels le logiciel peut être utilisé. Pour les licences multiples, la section XII.7 s'applique, mais dans la mesure où les licen ces multiples ne peuvent être transmises par vous à des tiers que si elles sont transmises en totalité et avec toutes les machines sur lesquelles le logiciel peut être mis en oeuvre.
(b) Vous devez tenir compte des indications que nous vous transmettons conjointement à la licence multiple en vue de la reproduction. Vous devez procéder à des enregistre ments de la localisation physique de toutes les reproductions et nous les soumettre sur demande.

XIII. Transfert des risques
En cas de cession de logiciel à l'aide de moyens de communication électroniques (par exemple, via l'internet), vous assumez le risque de perte accidentelle et de dégradation accidentelle du logiciel, si le logiciel quitte notre domaine d'influence (par exemple, lors d'un téléchargement).

XIV. Obligations de collaboration et responsabilité
1. Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires et que l'on peut raisonnablement exiger pour prévenir ou limiter les dommages causés au logiciel. En particulier, vous devez veiller à effectuer régulièrement des sauvegardes des programmes et des données.
2. Dans la mesure où vous manquez à ces obligations de manière fautive, nous ne sommes pas responsables des conséquences qui en résulteraient, en particulier de la réacquisition des données ou des programmes perdus ou endommagés. La disposition qui précède n'entraîne pas une modification de la charge de la preuve.

XV. Défauts matériels
Les prétentions pour défauts matériels relatifs au logiciel expirent dans les 12 mois qui suivent le transfert des risques. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à la responsabilité liée aux cas entraînant un décès, un dommage corporel ou une atteinte à la santé, ni à la responsabilité liée aux dommages causés par une violation intentionnelle ou une négligence grossière des obligations.
2. Ne sont considérés comme défauts matériels du logiciel que les écarts prouvés par vous et reproductibles par rapport à la spécification limitative contenue dans la fiche technique ou dans le mode d'emploi. Il n'y a cependant pas de défaut matériel s'il ne se manifeste pas dans la version du logiciel qui vous a été finalement cédée et dont l'utilisation est acceptable pour l'acheteur.
3. Les prétentions pour défauts matériels sont exclues
- en cas de dommages apparus par suite d'une manipulation incorrecte ou négligente du logiciel,
- en cas de dommages apparus en raison d'influences externes particulières, qui, selon le contrat, ne sont pas présupposées,
- pour les modifications effectuées par vous ou par des tiers et pour les conséquences qui en découlent,
- pour les extensions de logiciel effectuées par vous ou par une tierce partie au-delà d'une interface prévue par nous à cet effet,

4. Dans le cas d'un logiciel, l'exigence d'une exécution correctrice est satisfaite comme suit : nous livrons en remplacement une nouvelle mise à jour (Update) ou une nouvelle version (Upgrade) du logiciel, dans la mesure où celles-ci sont disponibles chez nous ou sont livrables moyennant des dépenses raisonnables.

XVI. Droits de propriété industrielle et droits d'auteur – Vices juridiques
Dans la mesure où une tierce partie intente une action en raison de la violation de droits de propriété industrielle liés au logiciel, conformément à la section VII, nous sommes responsables dans le délai fixé à la section XV.

Balluff bvba/sprl
Researchpark Haasrode 1820
Interleuvenlaan 62
3001 Leuven

Tel: +32 (0)16 397800
Fax: +32 (0)16 397809
info.be@balluff.be
www.balluff.be